

MODIFICATION N°3 DU PLUI

AUTO-EVALUATION

Secteur Région Saint-Jeannaise



1. PREAMBULE

L'auto-évaluation doit **permettre d'identifier les effets potentiels de la procédure d'évolution du PLUi** en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné et expliquer pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Un document d'urbanisme est considéré comme étant susceptible d'avoir des **incidences notables sur l'environnement lorsque, en raison de sa nature, il risque de transformer de façon substantielle ou irréversible des facteurs d'environnement**, tels que la faune et la flore, le sol ou l'eau, indépendamment de ses dimensions. L'évaluation doit être réalisée dès qu'il existe une probabilité ou un risque que l'acte ait de tels effets.

La procédure projetée a-t-elle une incidence sur la thématique considérée ?

Cette incidence est-elle notable sur la thématique considérée ?

La somme des incidences sur l'ensemble des thématiques caractérise-t-elle une incidence notable ?

SOMMAIRE

1. SUSCEPTIBILITE D'AFPECTER SIGNIFICATIVEMENT UN SITE NATURA 2000	4
2. INCIDENCES SUR UNE ZONE HUMIDE.....	6
3. INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE	10
4. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE OU LE PATRIMOINE BATI.....	16
5. CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES OU FORESTIERS	17
6. INCIDENCES SUR L'EAU POTABLE.....	19
7. INCIDENCES SUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES	22
8. INCIDENCES SUR L'ASSAINISSEMENT.....	23
9. INCIDENCES SUR LES DECHETS ET LES SOLS POLLUES.....	25
10. INCIDENCES SUR LES RISQUES ET NUISANCES.....	26
11. INCIDENCES SUR L'AIR, L'ENERGIE ET LE CLIMAT	27
12. EFFETS CUMULES ET SYNHTESE	31

1. SUSCEPTIBILITE D'AFPECTER SIGNIFICATIVEMENT UN SITE NATURA 2000

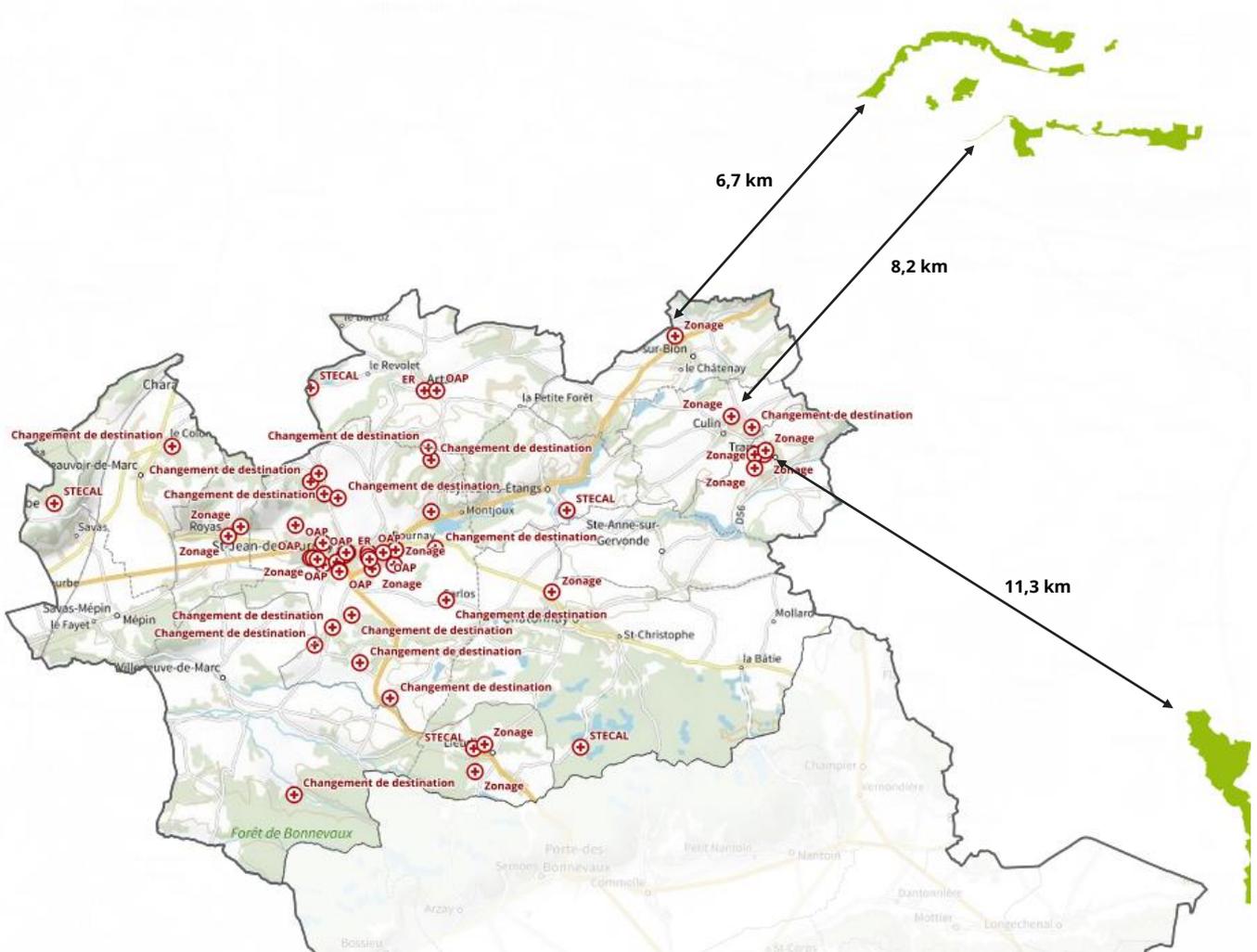
Etat initial

Il n'y a pas de site Natura 2000 sur le territoire du PLUi de la Région Saint-Jeannaise.

Deux sites Natura 2000 se situent aux environs de la région Saint-Jeannaise :

- La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) n° FR8201727 ; « L'Isle Crémieu », situé à environ 4,9 km au Nord du secteur concerné.
- La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) n° FR8201728 « Tourbière du Grand Lemps », situé à environ 8,4 km au Sud-Est du secteur concerné.

Modification n°3 du PLUi



Localisation des évolutions du PLUi liées à des modifications graphiques et des sites Natura 2000

EFFETS DIRECTS

Aucun des objets du PLU ne se situe au sein du périmètre Natura 2000. La Modification n°3 du PLUi n'a donc aucun effet d'emprise sur le site Natura 2000.

EFFETS INDIRECTS

Des effets indirects peuvent être induits :

- Par un risque de pollution des milieux naturels (sol, eau, air, espèces invasives) lié à la proximité des projets ;
- Par l'altération des corridors écologiques permettant les déplacements de la faune du site Natura 2000 aux habitats similaires d'autres secteurs ;
- Par l'altération des habitats similaires d'autres secteurs pouvant faire réduire voire disparaître une population d'espèce animale ou végétale, donc nuire aux échanges génétiques entre populations du site Natura 2000 et d'autres secteurs ;

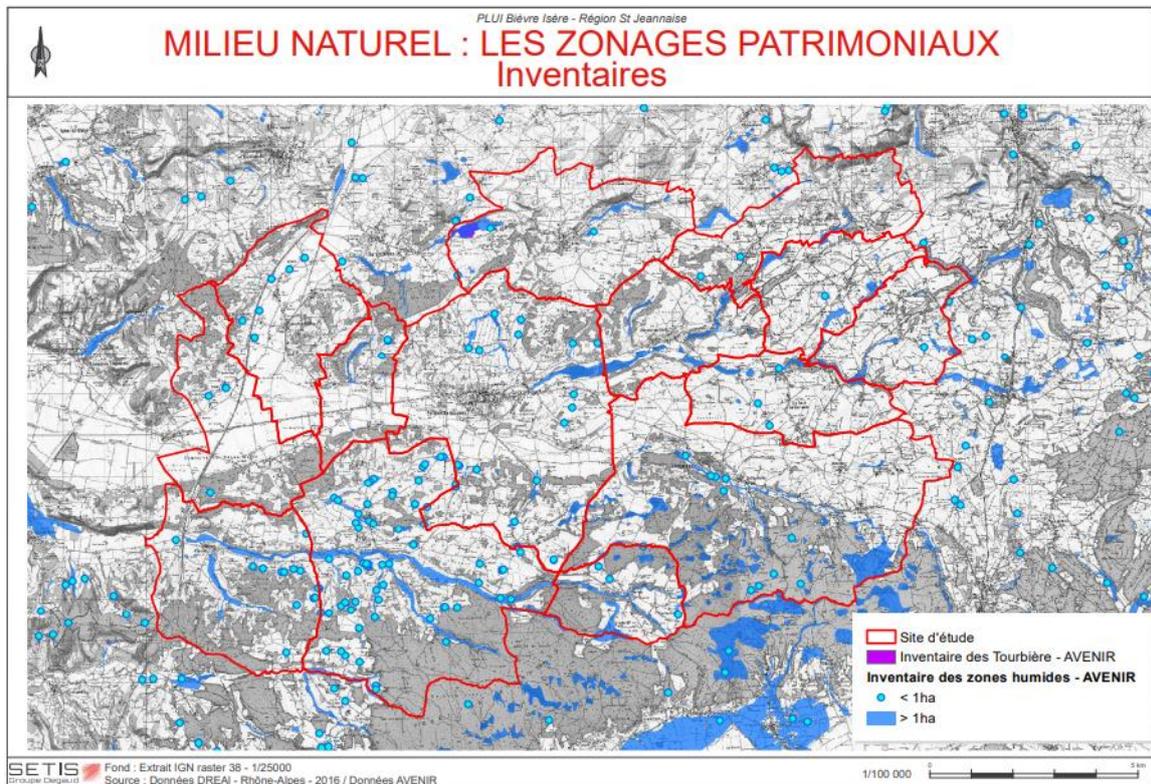
La distance importante entre les objets de la Modification du PLU pouvant avoir un impact sur les zones Natura 2000 (minimum 6,7km) et la très faible ampleur des évolutions opérées permet d'exclure tout risque d'incidence.

Synthèse	Incidence sur l'environnement
<p>NATURA 2000</p> <p>Aucun des secteurs à urbaniser ne se situe au sein ni à moins de 6,7km du périmètre Natura 2000. Le projet de PLUi ne possède aucun effet direct d'emprise ou indirect sur le site Natura 2000.</p>	<p>NULLE</p>

2. INCIDENCES SUR UNE ZONE HUMIDE

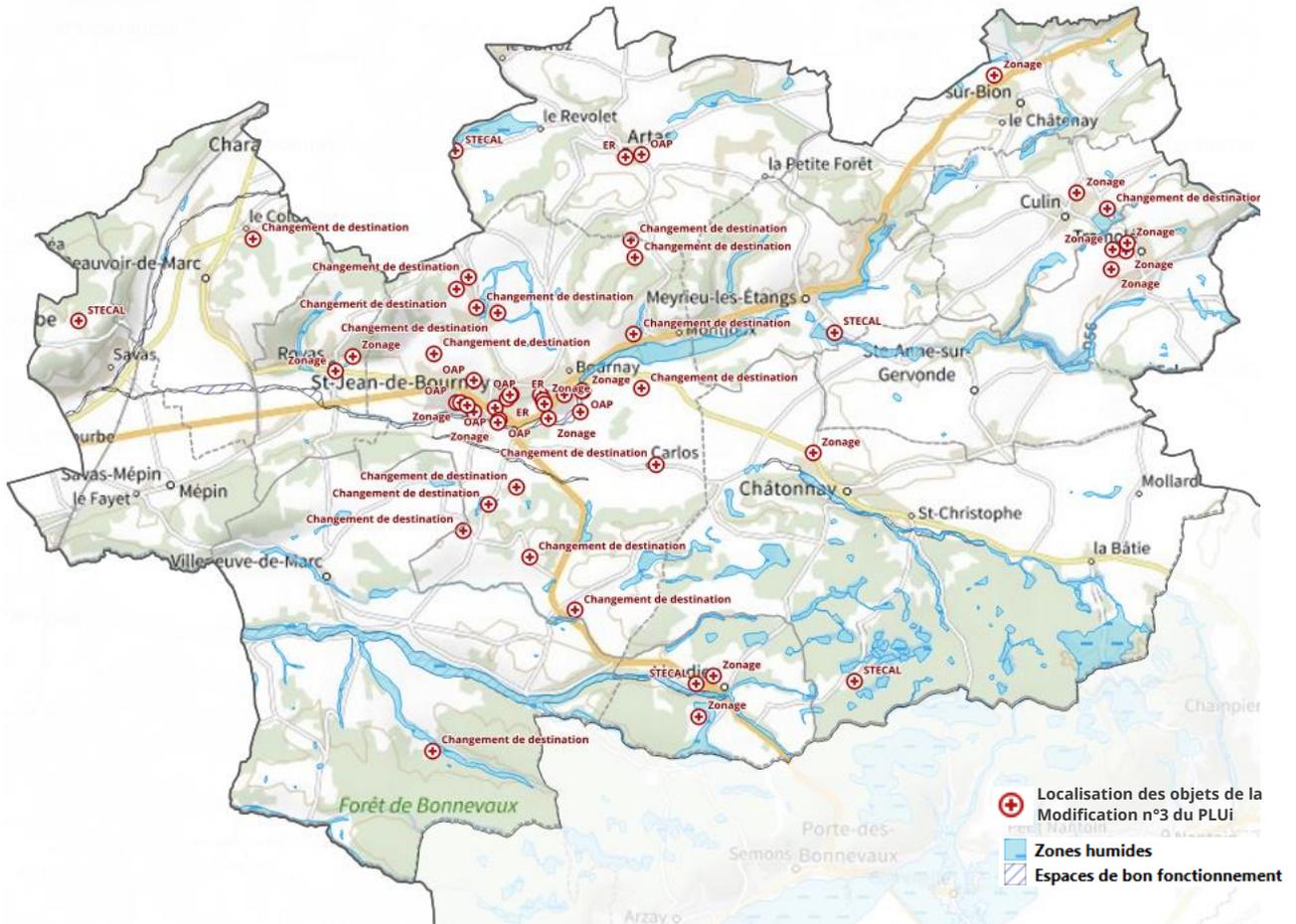
Etat initial

Au total ce sont 46 zones humides supérieures à 1 ha et 323 ponctuelles qui sont recensées sur les 14 communes du secteur de la région Saint-Jeannaise.



Modification n°3 du PLUi

Aucun objet de la Modification n°3 du PLUi de RSJ se situe au sein du périmètre d'une zone humide ou d'un espace de bon fonctionnement des zones humides.



Localisation des évolutions du PLUi liées à des modifications graphiques et des zones humides et des espaces de bon fonctionnement

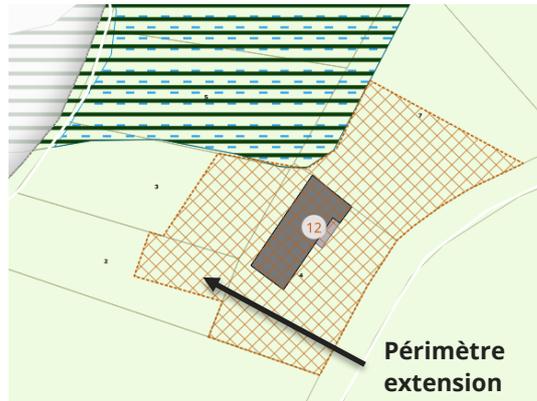
4 objets de l'évolution du PLUi créant une nouvelle constructibilité se situent à **moins de 50 mètres** d'une zone humide ou d'un espace de bon fonctionnement des zones humides :

- **Evolutions liées à Secteurs de Taille et de Capacités d'Accueil Limitées (STECAL)** Pour rappel, ces STECAL seront soumis à l'avis de la CDPENAF.

Commune d'Artas
EXTENSION DU STECAL 12 type T

Extension du STECAL pour permettre le confortement de l'activité de réceptions et de conférences

*Emprise de l'extension : environ 300m²
Emprise au sol des constructions dans l'extension du STECAL : max 70m²*

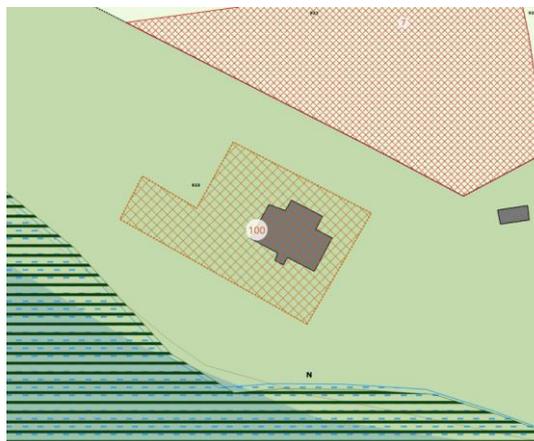


Autre sensibilité environnementale	Néant
Incidence sur la zone humide et son fonctionnement	Ce projet est situé dans le jardin du domaine de <i>La Maison Bleue</i> sur un espace en herbe entretenu et comportant notamment des cages de football. Il n'est de plus pas directement connecté à la zone humide. Il n'aura pas d'impact sur la zone humide et son alimentation. Sans incidence

Commune de Meyrieu-les-Étangs
CREATION D'UN STECAL 100

Bièvre Isère Communauté souhaite la réaménager et la sécuriser la base de loisirs de Meyrieu. Le STECAL doit permettre de réhabiliter et d'agrandir le restaurant et sa terrasse et d'aménager des équipements légers aux abords.

*Emprise du STECAL : environ 2 208m²
Emprise au sol des constructions : max 400m²*



Autre sensibilité environnementale	Néant
Incidence sur la zone humide et son fonctionnement	Il s'agit d'un projet de réhabilitation d'un bâtiment existant et de ses abords sur un bord de lac déjà artificialisé. Il ne remet pas en cause l'intégrité de la zone humide et n'impacte pas son alimentation. Incidence faible.

Commune de Tramolé
RECLASSEMENT DE Ai EN A

Délimitation de 2 zones A pour permettre à l'Ouest la réalisation d'un hangar de stockage de matériel de 80m² à l'Est la réalisation de tunnels maraîchers et de bâtiments d'élevage de volailles de 250 m² à l'Ouest



Autre sensibilité environnementale	Néant
Incidence sur la zone humide et son fonctionnement	Ces projets sont à proximité d'une zone humide correspondant à un étang artificiel de faible superficie. Ce plan d'eau utilisé pour la pêche ne présente pas de ceinture végétale et ses abords sont anthropisés. Il est régulièrement fréquenté par l'homme et présente une légère eutrophisation. Son intérêt écologique est faible. Incidence faible.

Commune de Royas
RECLASSEMENT DE Ai EN A

Reclasser en zone A une habitation existante actuellement en zone Ai pour lui permettre d'évaluer de manière encadrée



Autre sensibilité environnementale	Néant
Incidence sur la zone humide et son fonctionnement	Ce changement de zonage permet une évolution encadrée des habitations existantes isolées en zone A avec des extensions limitées. La distance du périmètre de la zone A créé vis-à-vis de la zone humide est de 15m. Face à la zone humide, la délimitation de la zone A a été tracée au plus près du bâti existant pour ne pas remettre en cause son intégrité. Sans incidence

Synthèse	Incidence sur l'environnement
<p>ZONES HUMIDES</p> <p>La Modification n°3 du PLUi prévoit 4 créations/modifications de STECAL à proximité immédiate de zones humides. Les incidences sont qualifiées de nulles à faibles. L'intégrité des zones humides sera garantie par la protection réglementaire qui s'y applique et qui n'est pas remise en cause par la Modification n°3.</p>	<p>FAIBLE</p>

3. INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE

La Modification n°3 du PLUi de la région Saint-Jeannaise s'inscrit dans la stratégie d'évolution régulière que souhaite mener Bièvre Isère sur ses PLUi. Elle vise l'amélioration et l'ajustement continu du document. Un travail fin a été conduit sur l'adaptation de certaines dispositions garantissant une meilleure mise en œuvre du document, ce qui ne remet pas en cause les équilibres du projet de territoires et la prise en compte des enjeux environnementaux telle qu'elle a été faite dans le PLU initial.

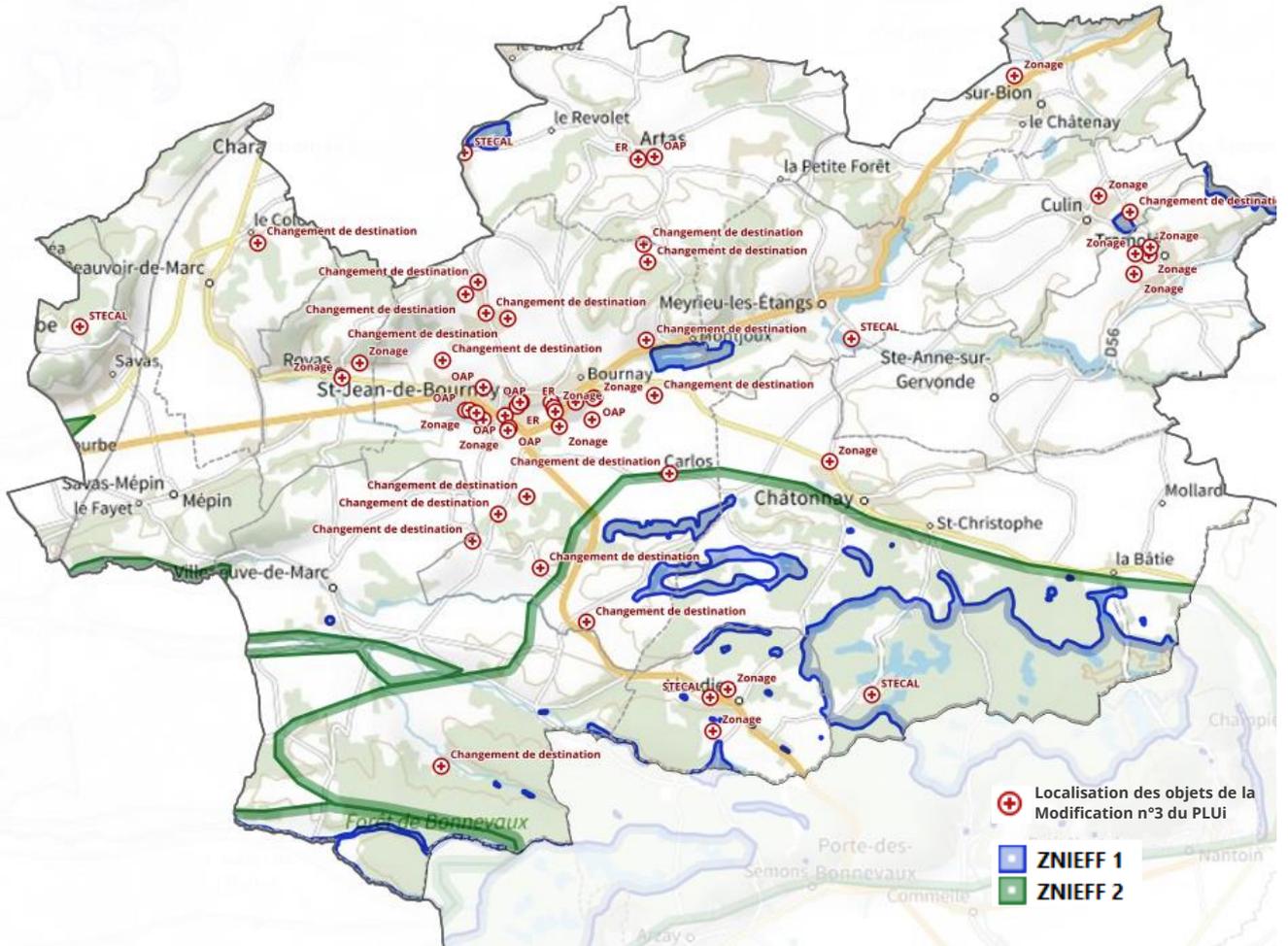
La procédure d'évolution se donne pour objectifs complémentaires :

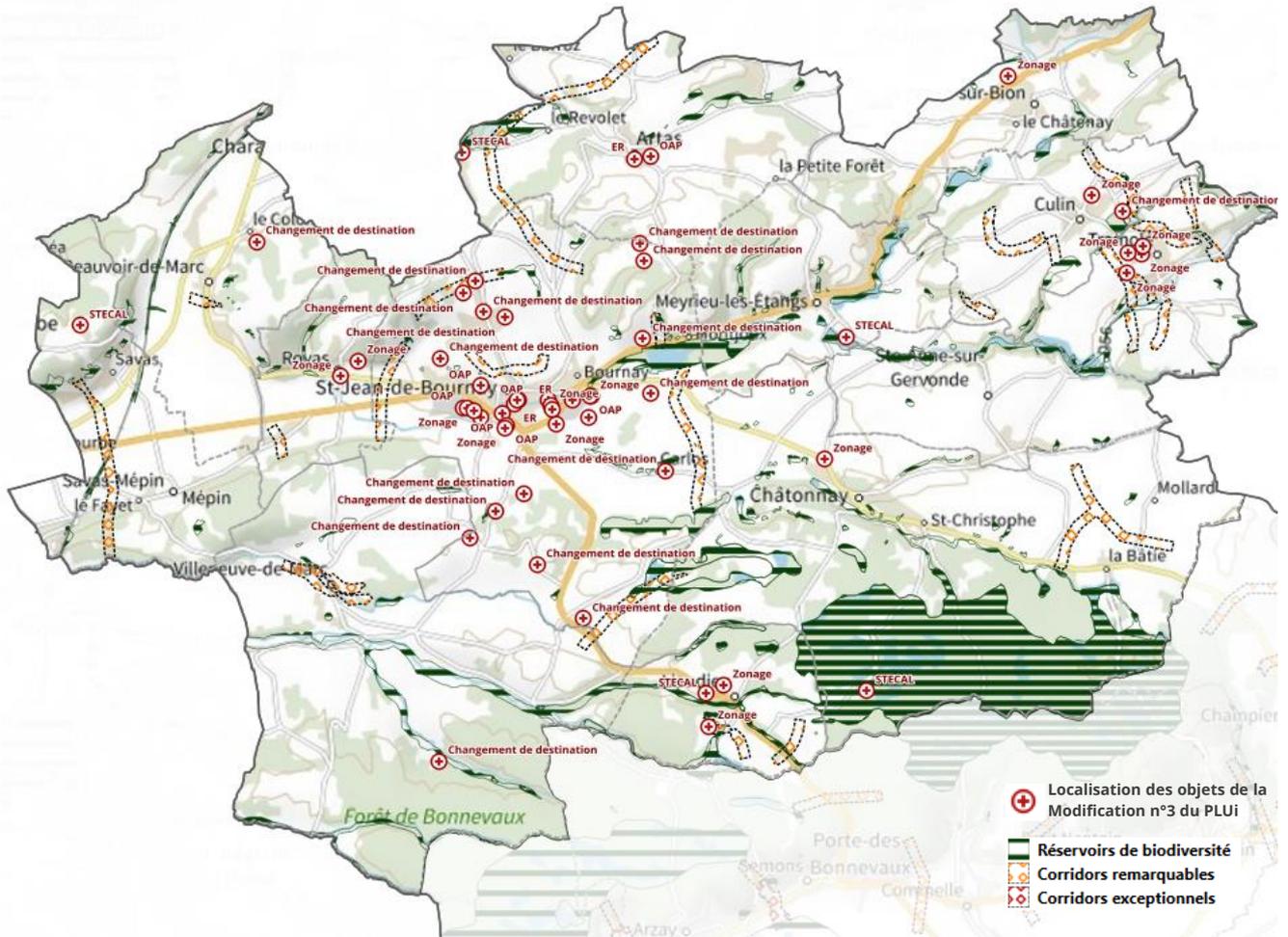
- D'ajuster des OAP (et leurs dispositions réglementaires associées).
- D'affiner certains choix de zonage.
- D'améliorer et compléter les dispositions du règlement graphique et écrit sur certains thèmes spécifiques pour répondre à des besoins d'évolutions nécessaires.

Il n'y a donc pas, globalement, de remise en cause des équilibres du territoire et de l'évaluation environnementale sur les espaces naturels menée lors de l'élaboration du document d'urbanisme.

Incidences sur les périmètres de protection réglementaire et d'inventaires

Les zones Natura 2000 et les zones humides ont été étudiées précédemment, elles ne sont pas revues dans cette partie.





Localisation des évolutions du PLUI liées à des modifications graphiques et des corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité (Natura 2000 + ZNIEFF de type 1 + pelouses sèches + zones humides)

OBJET DE L'EVOLUTION DU PLUI	INCIDENCE
RESERVOIR DE BIODIVERSITE	
<p>Dans le périmètre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • CHATONNAY : suppression d'un STECAL <p>A proximité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • CULIN : changement de destination d'une grange existante. • MEYRIEU-LES-ETANGS : création d'un STECAL pour réhabiliter et agrandir le restaurant et sa terrasse et d'aménager des équipements légers aux abords. • ARTAS : l'extension du STECAL 12 sur 300m² pour permettre le confortement de l'activité de réceptions et de conférences. 	<p>Dans le périmètre :</p> <p>La suppression du STECAL 70 a une incidence positive sur la protection des milieux.</p> <p>A proximité :</p> <p>Le changement de destination permis à Culin concerne un corps de ferme existant. Il n'aura pas d'incidence sur la protection des espaces naturels périphériques.</p> <p>Le projet de Meyrieu-les-Etangs est la réhabilitation d'un bâtiment existant et de ses abords sur un bord de lac déjà artificialisé. Il ne remet pas en cause l'intégrité de la zone humide et n'impacte pas son alimentation</p> <p>L'extension du STECAL 12 d'Artas est située dans le jardin du domaine sur un espace en herbe entretenu et comportant notamment des cages de football. Elle n'est de plus pas directement connectée à la zone humide du marais.</p>
CORRIDOR ECOLOGIQUE	
<p>Dans le périmètre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • LIEUDIEU : Reclassement en zone A d'une habitation existante actuellement en zone Ai. • SAINT-JEAN DE BOURNAY : 1 changement de destination <p>A proximité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • SAINT-JEAN DE BOURNAY : 1 changement de destination • TRAMOLE : 3 reclassements de Ai en A : 2 pour prendre en compte des habitations existantes et 2 pour permettre la réalisation de bâtiments agricoles. 	<p>Dans le périmètre :</p> <p>Les évolutions engagées au sein des corridors écologiques portent sur la prise en compte et l'évolution des constructions existantes. Elles ne sont pas de nature à permettre de nouvelles constructions principales. Il n'y a pas d'incidence sur les déplacements de la faune.</p> <p>A proximité :</p> <p>Le changement de destination permis à Saint-Jean de Bournay n'est pas de nature à remettre en cause les déplacements de la faune.</p> <p>A Tramolé, lors de l'élaboration du PLUi une analyse fine du secteur avec permis de tracer avec plus de réalisme écologique le corridor écologique du SCOT permettant</p>

OBJET DE L'ÉVOLUTION DU PLUI	INCIDENCE
	de relier les bois de Culin aux zones humides de Tramolé. Le fuseau ainsi identifié a fait l'objet d'un tramage dans le PLUi. Les évolutions permises par la Modification n°3 respectent scrupuleusement la protection de cet axe de déplacement.
ZNIEFF DE TYPE 1	
<p>Dans le périmètre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • CHATONNAY : suppression du STECAL 70 <p>A proximité : aucun</p> <ul style="list-style-type: none"> • ARTAS : l'extension du STECAL 12 sur 300m² pour permettre le confortement de l'activité de réceptions et de conférences. • CULIN : changement de destination d'une grange existante. 	<p>Dans le périmètre : La suppression du STECAL 70 a une incidence positive sur la protection des milieux.</p> <p>A proximité : L'extension du STECAL 12 est située dans le jardin du domaine sur un espace en herbe entretenu et comportant notamment des cages de football. Elle n'est de plus pas directement connectée à la zone humide du marais identifié en ZNIEFF de type I.</p> <p>Le changement de destination permis à Culin concerne un corps de ferme existant. Il n'aura pas d'incidence sur la protection des espaces naturels périphériques.</p> <p>Sans incidence</p>
ZNIEFF DE TYPE 2	
<p>Dans le périmètre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • CHATONNAY : suppression d'un STECAL • LIEUDIEU : reclassement en zone A d'habitations existantes actuellement en zone Ai • SAINT-JEAN-DE-BOURNAY : 2 changements de destination autorisés <p>A proximité : aucun</p>	<p>Dans le périmètre : Les ZNIEFF de type II, présentant des enjeux moins forts que les ZNIEFF de type I, dans ces ensembles naturels étendus, les équilibres généraux doivent être préservés. La Modification n°3 du PLUi ne prévoit pas de constructibilité nouvelle, elle permet l'évolution du bâti existant. Cela ne remet pas en cause l'équilibre général de la ZNIEFF de type II.</p> <p>Sans incidence</p>

OBJET DE L'ÉVOLUTION DU PLUI	INCIDENCE
ESPACE NATUREL SENSIBLE	
Dans le périmètre : aucun	Sans incidence
A proximité : aucun	
ARRETE DE PROTECTION DE BIOTOPE	
Dans le périmètre : aucun A proximité : <ul style="list-style-type: none"> ARTAS : l'extension du STECAL 12 sur 300m² pour permettre le confortement de l'activité de réceptions et de conférences. 	A proximité : Ce projet est situé dans le jardin du domaine sur un espace en herbe entretenu et comportant notamment des cages de football. Il n'est de plus pas directement connecté à la zone humide du marais. Sans incidence

Incidences sur les Espaces Boisés Classés (EBC)

La Modification n°3 n'engage aucune évolution concernant la délimitation des EBC.

Incidences sur les identifications au titre de l'article L151.23 du Code de l'Urbanisme

Le patrimoine végétal, que ce soit pour ses qualités paysagères comme écologiques, est omniprésent sur le territoire, en milieu urbain comme en milieu rural, et fait l'objet d'une attention accrue. Les éléments végétaux structurent par leur présence les paysages urbains et ruraux ont été protégés dans le PLUi :

Le PLUi de la Région Saint Jeannaise :

- Protège 1 634 haies (dont 7 à créer) sur 263 km de long ;
- Protège 26 éléments paysagers patrimoniaux (parcs, jardins et ensemble planté) sur plus de 66.610 m² ;
- Protège 124 arbres remarquables ;
- Identifie 58 points de vue ;
- Protège plus de 1 062 ha de réservoirs de biodiversité ;
- Protège 117 pelouses sèches sur plus de 105 ha ;
- Protège 24 corridors de niveau remarquable couvrant 510.7 ha ;
- Protège 192 ha d'Espaces alluviaux de bon fonctionnement.

Modification n°3 du PLUi

La Modification n°3 n'engage aucune évolution concernant les protections édictées au titre de l'article L151.23 du code de l'urbanisme.

Les évolutions opérées à proximité d'éléments repérés au titre de l'article L151.23 du Code de l'Urbanisme ne remettent pas en cause les protections édictées.

Synthèse	Incidence sur l'environnement
<p>TRAME VERTE ET BLEUE</p> <p>Les évolutions opérées dans les périmètres de protection règlementaire et d'inventaires restent mineures ne remettent pas en cause la protection règlementaire associée à ces espaces. Cas particulier, la suppression du STECAL 70 a une incidence positive en réduisant une possibilité d'artificialisation des sols sur son périmètre.</p>	NULLE
<p>ESPACES BOISES CLASSES</p> <p>La Modification n°3 n'engage aucune évolution concernant la délimitation des EBC.</p>	NULLE
<p>PROTECTIONS AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23</p> <p>Il n'y a pas modifications engagées sur les éléments naturels protégés au titre de l'article L151.23 du Code de l'Urbanisme et leur protection n'est pas remise en cause.</p>	NULLE

4. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE OU LE PATRIMOINE BATI

Monuments historiques

Aucune modification n'est engagée au sein ou à proximité du périmètre de protection du Monument historique Beauvoir-de-Marc, le seul sur le territoire du PLUi de la Région Saint-Jeannaise.

Protection issue du PLUi au titre de l'article L151.19 du Code de l'Urbanisme

Du patrimoine bâti et du petit patrimoine a été repéré au titre de l'article L-151-19 du Code de

l'Urbanisme dans le PLUi de la Région Saint-Jeannaise.

Une modification réglementaire est opérée pour les constructions repérées au titre de l'article L151.19. Afin de mieux préserver leur qualité patrimoniale du bâti, le « blanc pur » sera dorénavant interdit pour les menuiseries.

Aucune autre évolution n'est engagée sur le patrimoine repéré au titre de l'article L151.19 du code de l'urbanisme dans la Modification n°3 du PLUi.

Synthèse	Incidence sur l'environnement
<p>MONUMENTS HISTORIQUES</p> <p>Aucune modification réglementaire engagée dans le cadre de la Modification n°3 ne se situe dans ou à proximité d'un Monument Historique.</p>	NULLE
<p>PROTECTIONS AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23</p> <p>La modification réglementaire opérée sur le patrimoine identifié au titre de l'article L151.19 permet de mieux protéger l'aspect des constructions concernées.</p>	FAVORABLE

5. CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES OU FORESTIERS

Bilan de la consommation d'espace des STECAL ouvrant des droits à construire

STECAL	Surface totale (m ²)	Emprise au sol constructible maximale autorisée (m ²)	Nature actuelle du sol
AJOUTS			
STECAL 100 / MEYRIEU LES ETANGS	2 205	400	Espace naturel
STECAL 102 / SAVAS MEPIN	713	40	Espace agricole
SUPPRESSIONS			
STECAL 70 / CHATONNAY	- 50 678		Espace naturel

BILAN AJOUTS / SUPPRESSIONS	- 47 760		
------------------------------------	----------	--	--

En comptant les suppressions et les ajouts, ce sont 4,8 ha de surface de STECAL qui sont supprimés par la Modification n°3 du PLUi dans des espaces naturels ou agricoles.

Bilan de la consommation d'espace des zones U, 1AU et 2AU

ZONE	Surface totale (m²)
AJOUTS	
NEANT	
SUPPRESSIONS	
Reclassement de 1AUb en A / SAINT-JEAN DE BOURNAY	- 0,81ha
Reclassement de 2 AU en A / SAINT-JEAN DE BOURNAY	- 3.1 ha

Le reclassement de 0,81ha de zone 1AUb et A sur le secteur de l'OAP 7 à Saint-Jean de Bournay est opéré pour intégrer notamment la gestion des risques naturels en limitant l'empiètement sur la plaine agricole inondable.

Reclassement de 3,1 ha de la zone 2AU en zone Agricole à Saint-Jean de Bournay (secteur de l'OAP 3) afin de localiser le secteur à aménager **en dehors des parcelles concernées par un risque fort** (zone rouge inconstructible).

Bilan de la consommation d'espace des Emplacements Réservés

Aucun emplacement réservé ouvrant des droits à construire n'a été mis en place dans le cadre de la Modification n°3 du PLUi.

Bilan de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

L'objectif affiché dans le PADD du PLUi de la Région Saint-Jeannaise et de ne pas consommer plus de 120 ha de foncier sur 12 ans.

Il est précisé que la Modification n°3 du PLUi :

- N'identifie pas de nouvelle capacité de densification ou de mutation des espaces bâtis ;
- N'a pas pour objet de permettre des extensions, annexes et piscines en zone Agricole ou Naturelle.

La Modification n°3 du PLUi prévoit :

- **Une réduction de la surface totale des STECAL de 4,8 ha ;**
- **Une réduction de l'enveloppe des zones constructibles à Saint-Jean de Bournay de 0,81 ha.**

Synthèse	Incidence sur l'environnement
<p>CONSOMMATION D'ESPACE</p> <p>L'évolution engagée sur le PLUi permet de modérer la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.</p>	FAVORABLE

6. INCIDENCES SUR L'EAU POTABLE

Périmètres de protection des captages d'eau potable

Etat initial

Le règlement du PLUi prend en compte les périmètres de protection des captages, avec notamment :

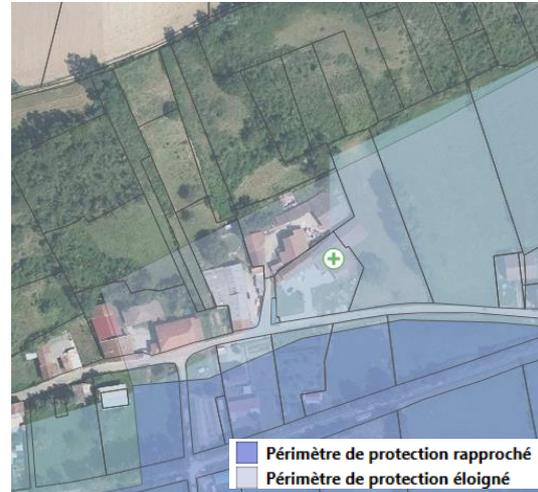
- Le respect des prescriptions mises en place lors de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des captages. Cela concerne 4 captages sur les 7 en service sur le territoire Saint-Jeannais.
- Pour les captages n'ayant pas encore fait l'objet d'une DUP, les réglementations sanitaires et environnementales existantes et notamment celles liées au stockage d'hydrocarbures et autres polluants seront scrupuleusement respectées. Les différents schémas d'aménagement prendront en compte le caractère sensible de la zone lorsqu'elle est constructible.

Modification n°3 du PLUi

La procédure de Modification n°3 du PLUi prévoit 2 évolutions au sein de périmètres de protection de captage en eau potable. Ils sont examinés ci-après.

La Modification n°3 du PLUi prévoit de permettre le changement de destination d'une grange attenante à une habitation existante située au sein du périmètre de protection éloigné du captage de Carlos.

Le règlement du PLUi prévoit des dispositions réglementaires au sein des périmètres de captages immédiats, rapprochés et éloignés afin de préserver la qualité de la ressource en eau potable. Tout projet sur ce bâti devra les respecter afin de pas compromettre la ressource.



Localisation du changement de destination permis dans le périmètre de protection éloigné du captage de Carlos

La Modification n°3 du PLUi prévoit le reclassement de la parcelle AI 118 occupée par une construction existante en A au lieu de Ai afin de permettre des évolutions limitées de ce bâti selon les modalités restrictives décrites dans le règlement de la zone A. Le règlement du PLUi prévoit des dispositions réglementaires au sein des périmètres de captages immédiats, rapprochés et éloignés afin de préserver la qualité de la ressource en eau potable auquel tout projet sur ce périmètre devra se conformer. De plus, aucune construction principale nouvelle n'est autorisée par ce changement de zonage.



Localisation de la parcelle reclassée en Ai en A dans le périmètre de protection éloigné du captage de Carlos

Adéquation entre le développement prévu et la ressource en eau potable

Etat initial

Le bilan besoins-ressources établi dans le PLUi en vigueur garanti que les ressources actuelles disposent d'une marge importante de capacité et apparaissent à priori suffisantes pour satisfaire les besoins futurs à l'échelle du territoire Saint-Jeannais.

En situation actuelle (données 2016), la marge sur la ressource est largement excédentaire. Cet excédent est suffisant pour réponse aux besoins à long terme.

En tenant compte d'un ratio de consommation de 150 l/j/hab, l'augmentation de population envisagée engendrera une augmentation globale de la demande en eau potable de 405 m³/j.

	Situation actuelle (2016)	Situation future (2025)
Besoins de pointe (m ³ /j)	3 260	4 748
Volume de prélèvement maximal autorisé (m ³ /j)	5 200	
Marge sur la ressource (m ³ /j)	1 940	452

Bilan ressources-besoins extrait de l'évaluation environnementale du PLUi

Modification n°3 du PLUi

Les évolutions opérées dans la Modification n°3 du PLUi de la Région Saint-Jeannaise relèvent de l'ajustement et ne conduisent pas à modifier les ambitions de développement urbain définies dans le PADD du PLUi. L'augmentation de la densité prévue **dans certaines OAP est compensée par la suppression d'autres OAP ou de secteurs constructibles. Les exigences d'augmentation** et de densification ne bouleversent pas les équilibres de densification ni de production de logements sur les communes. Elles sont mises en place par « jeux de bascule » de densité entre les OAP présentes sur les communes, ou dans certains cas en conséquence de la suppression de secteurs constructibles.

Synthèse	Incidence sur l'environnement
<p>PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU</p> <p>Les 2 évolutions engagées au sein de périmètre de protection éloignées de captages ne sont pas de nature à remettre en cause la qualité de la ressource en eau potable.</p>	NULLE
<p>AEP : ADEQUATION BESOINS - RESSOURCES</p> <p>Le bilan besoins-ressources réalisé lors de l'approbation du PLUi et démontrant l'adéquation entre le développement envisagé et la ressource en eau potable est toujours d'actualité.</p>	NULLE

7. INCIDENCES SUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Etat initial

La gestion des eaux pluviales des secteurs urbanisés de la Région Saint-Jeannaise est majoritairement réalisée par infiltration à la parcelle ou bien dans une moindre mesure par rétention et rejet du débit de fuite vers le réseau pluvial ou le réseau hydrographique.

Un zonage des eaux pluviales annexé au PLUi indique les secteurs favorables à l'infiltration et ceux où elle est proscrite et dans l'emprise desquels des solutions de rétention/restitution à débit régulé sont à mettre en œuvre.

Modification n°3 du PLUi

Modifications apportées aux OAP de Saint-Jean de Bournay :

Une réflexion globale a été engagée sur les OAP de Saint-Jean de Bournay. Pour une meilleure prise en compte du contexte des OAP n°1, 4, 5-6, 7, 12 et 14, des études complémentaires ont été réalisées sur l'état initial de l'environnement de tous les secteurs d'OAP et sur les risques naturels et les principes de prévention et de protection à mettre en place (notamment eaux pluviales, eaux de ruissellement et inondation).

Synthèse	Incidence sur l'environnement
<p>EAUX PLUVIALES</p> <p>Aucune modification de fond apportée au zonage des eaux pluviales, à son rapport ni à sa notice.</p>	NULLE
<p>EAUX PLUVIALES</p> <p>Dans le cadre de la refonte des OAP de Saint-Jean de Bournay, la question des eaux pluviales a été systématiquement étudiée et fait l'objet de préconisations spécifiques dans chaque OAP.</p>	FAVORABLE

8. INCIDENCES SUR L'ASSAINISSEMENT

Capacité d'épuration en zone d'assainissement collectif

Etat initial

Sur le territoire de la région Saint-Jeannaise, 4 systèmes de traitement collectif sont actuellement en surcharge hydraulique. Il s'agit des lagunes de Beauvoir-de-Marc et de Villeneuve de Marc ainsi que les STEP de Châtonnay et de Culin.

Par ailleurs, 5 installations de traitement sont non conformes en équipements et/ou en performance. Il s'agit des STEP de Châtonnay, de Culin et de Saint-Jean de Bournay ainsi que des lagunes de Beauvoir de Marc, Villeneuve de Marc et de Meyrieu-les-Etangs.

Une partie des débits entrants sur les STEP du secteur est due à une part importante d'eaux claires parasites dans le réseau.

Système de traitement	Capacité résiduelle totale en EH (données 2016)	Augmentation de population prévue d'ici 2031 sur les communes desservies (en EH)	Incidence du PLUI, sous réserve de travaux
Lagune de Beauvoir-de-Marc	En surcharge	Non connu	Non connu
Lagune de Royas	14	Non connu	Non connu
STEP de Saint-Jean de Bournay	1756	Non connu	Non connu
Filtre planté d'Artas	564	154	Non
Lagune de Meyrieu-les-Etangs	127	Non connu	Non connu
STEP de Chatonnay	En surcharge	Non connu	Non connu
Filtre planté de Culin	En surcharge*	Non connu	Non connu
Filtre planté de Tramolé	200	60	Non
Lagune de Villeneuve de Marc	En surcharge	Non connu	Non connu
Filtre planté de Lieudieu	50	Non connu	Non connu

**selon retours de la communauté de communes de Bièvre Isère en 2019*

Systèmes de traitement des eaux usées du territoire de RSJ, extrait de l'évaluation environnementale du PLUi

Le PLUi prévoit un développement de l'urbanisation en adéquation avec les capacités d'assainissement du territoire. En effet, sur les secteurs où les capacités de traitement ne sont pas suffisantes, l'urbanisation est conditionnée à la mise en œuvre des travaux de raccordement, d'extension ou de réhabilitation des installations de traitement des eaux usées pour répondre à la demande du territoire desservi. Le projet de PLUi limite ainsi son incidence sur la qualité des milieux récepteurs (ressource souterraine, réseau hydrographique).

Modification n°3 du PLUi

Travaux de mise en conformité en cours de réalisation

Des restructurations visant la mise en conformité des systèmes d'assainissement existants vont être mises en œuvre en 2025.

Il est prévu d'abandonner six stations d'épuration de la Région St Jeannaise (Beauvoir de Marc, Châtonnay, Meyrieu-les-Etangs, Royas, St Jean de Bournay et Savas-Mépin) : les eaux usées de ces agglomérations seront raccordées au réseau de Vienne Condrieu Agglomération. Les travaux sont programmés de 2025 à 2029.

La trame définissant les secteurs de restriction de la construction dans l'attente de l'ordre de service de lancement effectif des travaux de mise en conformité des dispositifs d'assainissement est désormais levée.

Sur la commune de Villeneuve de Marc, la trame d'inconstructibilité a été levée depuis le 15 juillet 2024

Sur les communes de Culin, Saint-Jean de Bournay, Ste Anne sur Gervonde, Chatonnay, Meyrieu les Etangs et Beauvoir de Marc la trame d'inconstructibilité a été récemment levée (9 et 16 décembre 2024). Aucune autre commune n'est concernée par une trame d'inconstructibilité.

Dès lors, il n'est pas nécessaire de maintenir au règlement graphique les planches graphiques 4.2.4 relatives à l'assainissement des eaux usées : celles-ci seront donc supprimées. Il s'agit d'une mise à jour des informations sans incidence.

Adéquation du PLU(i) avec les capacités d'assainissement du territoire

Comme évoqué dans la partie *Eau potable*, les autres évolutions opérées dans la Modification n°3 du PLUi de la Région Saint-Jeannaise ne relèvent que de l'ajustement et n'ont pas vocation à modifier les ambitions de développement urbain définies dans le PADD du PLUi. L'augmentation de la densité prévue dans certaines OAP est compensée par la baisse de ma densité sur l'autre OAP, ou leur suppression. Un équilibre est mis en place par « jeux de bascule » de densité entre les OAP présentes sur les communes, ou dans certains cas en conséquence de la suppression de secteurs constructibles.

Il n'y a donc pas d'augmentation significative de la charge des eaux usées à destination des stations d'épuration.

Zonage d'assainissement

Etat initial

Le taux de conformité des installations d'assainissement non collectif contrôlées est très faible (environ 5.1%, données 2016).

Pour les secteurs ouverts à l'urbanisation et lorsque l'assainissement collectif est inexistant, le règlement du PLUi prévoit que les installations doivent disposer d'un système de traitement des eaux individuel conforme à la réglementation en vigueur, soumis à l'avis favorable du SPANC. Celui-ci devra également être adapté aux caractéristiques du sol et de l'environnement.

Par ailleurs, dans les périmètres de protection de captages, le règlement interdit les installations de traitement individuelles dans les périmètres rapprochés mais les autorise sous certaines conditions au sein des périmètres de protection éloignée.

Modification n°3 du PLUi

Pour l'ensemble des STECAL créés ou changements de destination nouveaux autorisés en zone Agricole ou Naturelle, les futurs projets devront respecter les dispositions règlementaires. Les constructions rejetant des eaux usées doivent être équipées d'un système d'assainissement non collectif autonome soumis à l'avis favorable du SPANC.

Synthèse	Incidence sur l'environnement
<p>ADEQUATION AVEC LES CAPACITES D'ASSAINISSEMENT Les critères permettant la levée des trames définissant les secteurs de restriction de la constructibilité ont été remplis. Par une mise à jour des plans elles sont retirées du PLUi.</p>	NULLE
<p>ADEQUATION AVEC LES CAPACITES D'ASSAINISSEMENT Les modifications engagées dans la Modification n°3 du PLUi ne conduisent pas à des besoins de traitement des eaux usées supplémentaires.</p>	NULLE

9. INCIDENCES SUR LES DECHETS ET LES SOLS POLLUES

Sites et sols pollués

Les objets de la Modification n°3 du PLUi ne portent pas sur des sites ou des servitudes liées à des pollutions.

Déchets

La Modification n°3 du PLUi ne prévoit pas de projet d'établissement de traitement des déchets.

Carrières

La Modification n°3 du PLUi ne prévoit pas de projet de création ou d'extension de carrière.

Synthèse	Incidence sur l'environnement
<p>SITES ET SOLS POLLUES</p> <p>Aucune évolution du PLUi porte sur un site ou sol potentiellement pollué ni sur un ancien site industriel</p>	NULLE
<p>CARRIERES</p> <p>Aucune évolution du PLUi porte sur la création ou l'extension d'une carrière.</p>	NULLE
<p>DECHETS</p> <p>Aucune évolution du PLUi n'est liée à la gestion ou la collecte des déchets.</p>	NULLE

10. INCIDENCES SUR LES RISQUES ET NUISANCES

Le territoire de la région Saint-Jeannaise présente une sensibilité vis-à-vis des risques naturels et notamment des crues rapides des rivières et crues torrentielles, des glissements de terrain et des ruissellements de versant. Le niveau de sensibilité et la typologie des risques en présence est peu variable d'une commune à l'autre du territoire.

Seule la commune de Châtonnay dispose d'un Plan de Prévention des Risques approuvé le 5 juin 2003.

En l'absence de PPRN ou de PPRI sur les autres communes du territoire intercommunal, une cartographie des risques naturels a été établie lors de l'élaboration du PLUi. Il s'agit d'une synthèse des cartographies préexistantes et de compléments réalisés spécifiquement selon les besoins (absence de carte des aléas, cartes trop anciennes ou ne répondant pas au cahier des charges actuel).

Les évolutions opérées dans le cadre de la Modification n°3 du PLUi ne remettant pas en cause la bonne prise en compte des risques naturels :

- Une réflexion globale a été engagée sur les OAP de Saint-Jean de Bournay. Pour une meilleure prise en compte du contexte des OAP n°1, 4, 5-6, 7, 12 et 14, des études complémentaires ont été réalisées sur l'état initial de l'environnement de tous les secteurs

d'OAP et sur les risques naturels et les principes de prévention et de protection à mettre en place. Cette réflexion aboutit au reclassement de 3,9 ha en zone Agricole.

- Les nouvelles identifications de constructions pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricoles et naturelles ont été mis en place dans des secteurs non grevés de contraintes environnementales fortes ou non soumis à des risques naturels importants. Le règlement des risques naturels en vigueur sera appliqué en présence de risques moyens ou faibles.
- Les nouveaux STECAL délimités à l'occasion de cette évolution du PLUi sont situés en dehors des secteurs soumis à des risques naturels ou dans des secteurs soumis mais constructibles sous-conditions. Le règlement des risques naturels en vigueur sera alors appliqué.
- La définition du RESI (Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable) est complétée par un schéma explicatif.
- Il n'est pas prévu de nouveaux projets dans des secteurs soumis à d'autres nuisances.

Synthèse	Incidence sur l'environnement
<p>RISQUES NATURELS</p> <p>La Modification n°3 permet une meilleure prise en compte des risques naturels qui se traduit notamment par le reclassement de 3,9 ha en zone Agricole.</p>	FAVORABLE
<p>RISQUES NATURELS</p> <p>Les objets de la Modification n°3 du PLUi ne concernent pas de secteurs soumis à des nuisances connues.</p>	NULLE

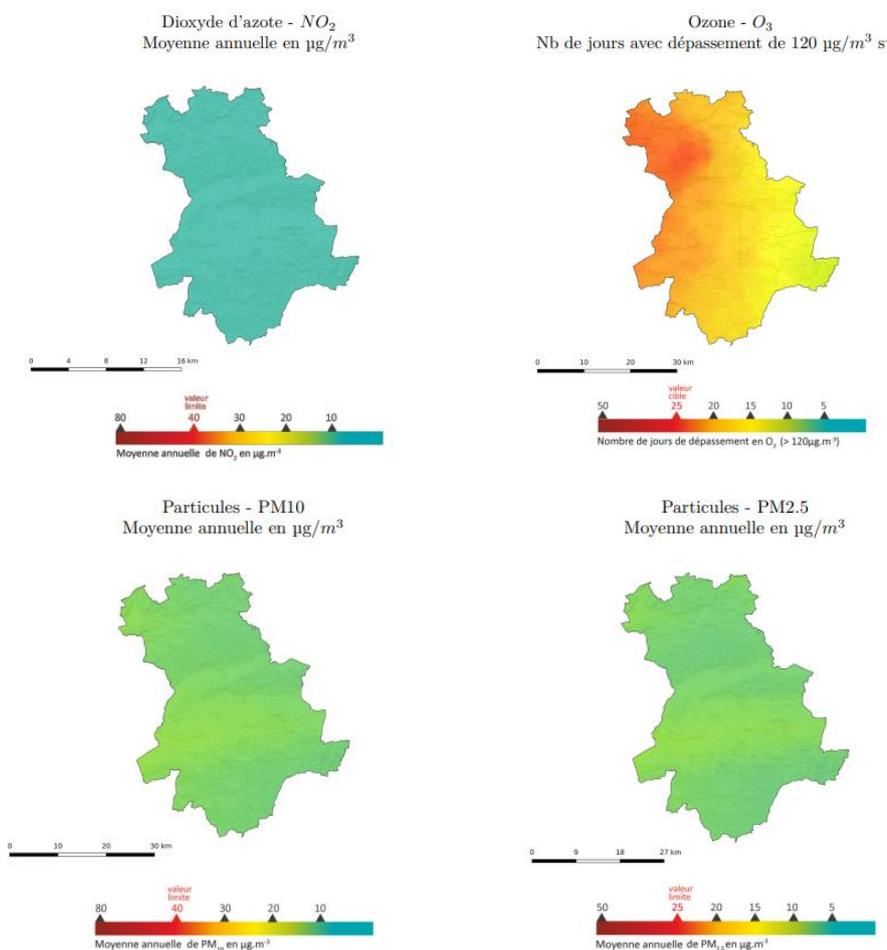
11. INCIDENCES SUR L'AIR, L'ENERGIE ET LE CLIMAT

Etat initial

Le territoire de la Région Saint-Jeannaise :

- Est situé en dehors du périmètre du plan de protection de l'atmosphère de la région grenobloise,
- N'est pas concerné par l'une des « feuilles de route de la qualité de l'air »,
- N'est pas concerné par les zones prioritaires pour agir sur les substances polluantes du SRADDET

Cartographies annuelles de concentrations de polluants dans l'air 2021



Source : observatoire régional Climat Air Energie Auvergne Rhône Alpes, Profil climat air énergie édité le 18/10/2022

Le territoire Saint-Jeannais n'est pas localisé en zone sensible pour la qualité de l'air et ne compte pas de station de mesure de polluant atmosphérique. Les principaux polluants restent en dessous des valeurs réglementaires. Globalement, la qualité de l'air sur le territoire Saint-Jeannais peut être qualifiée de bonne, hormis pour l'ozone qui dépasse régulièrement les valeurs réglementaires sur l'ensemble du territoire. L'ozone (O_3) n'est pas directement rejeté par une source de pollution, ce qui rend les leviers d'action plus complexe et impose un changement d'échelle.

Modification n°3 du PLUi

Forme urbaine et circulation de l'air

Les espaces urbanisés du territoire de la Région Saint-Jeannaise sont peu denses et peu soumis aux phénomènes d'îlots de chaleurs urbains

A l'échelle micro, la principale caractéristique urbaine qui influence l'effet d'îlot de chaleur est la configuration des rues en canyon, c'est-à-dire des rues relativement étroites bordées de bâtiments de plusieurs étages. En l'absence de vent, cela pose plusieurs problèmes : d'une part celui de la chaleur qui reste prisonnière de la rue, et d'autre part, celui de la dissipation des polluants.

La Modification n°3 du PLUi, même en renforçant la densité dans certaines OAP, reste de faible ampleur et n'est pas de nature à produire des îlots de chaleurs urbaine ou d'empêcher la dispersion des polluants atmosphériques.

Exposition de la population à la pollution

La Modification n°3 du PLUi ne remet pas en cause le parti d'aménagement du PLU et ainsi n'aggrave pas l'exposition de la population à la pollution.

De plus elle ne prévoit pas ou de modifie pas l'implantation d'établissement sensible.

Energie

Des dispositions réglementaires qui facilitent le développement des énergies renouvelables en toiture (augmentation de la surépaisseur autorisée) et au sol (autoconsommation favorisée) sont instaurées dans le règlement. L'objectif est de lever les freins à leur implantation, tout en garantissant leur bonne intégration.

Mobilité

A l'échelle macro, la Modification n°3 du PLUi n'a aucun impact sur la mobilité puisque le parti d'aménagement et de développement reste inchangé.

A l'échelle micro, des évolutions du PLUi ont un lien avec la mobilité :

- Adaptation des attentes en matière d'accès et de desserte dans certaines OAP : ces évolutions permettent d'améliorer les impératifs de mobilité au sein des OAP mais ne sont pas de nature à aggraver une situation existante.
- Augmentation de la densité dans certaines OAP, et réduction dans d'autres, et ajustements de choix d'indices de zonage en zone urbaine mixte : les augmentations de densité sont équilibrées par des réductions sur d'autres secteurs. Il n'y aura globalement pas d'augmentation de nombre de logements réalisables et ainsi pas d'augmentation des nouveaux flux routiers envisagés.
- Les nouveaux changements de destination autorisés en zone Agricole ou Naturelle concernant du bâti existant désaffecté. Il s'agit de valoriser le réinvestissement des constructions existantes plutôt que les nouvelles constructions consommatrices d'espaces. Les nouveaux flux voitures générés par ces réinvestissements restent anecdotiques à l'échelle du territoire.

Synthèse	Incidence sur l'environnement
<p>AIR & CLIMAT</p> <p>Les évolutions issues de Modification n°3 du PLU sont très ciblées, de faible ampleur et ne remettent pas en cause le parti d'aménagement du PLUi. La procédure n'est pas de nature à renforcer le phénomène d'îlot de chaleur, la concentration des polluants ou à augmenter l'exposition de la population, sensible ou pas, à la pollution.</p>	NULLE
<p>ENERGIE</p> <p>Des dispositions réglementaires sont mises en place pour faciliter le développement des énergies renouvelables tout en garantissant leur bonne intégration.</p>	FAVORABLE

12. EFFETS CUMULES ET SYNTHÈSE

Synthèse	Incidence sur l'environnement
<p>NATURA 2000</p> <p>Aucun des secteurs à urbaniser ne se situe au sein ni à moins de 6,7km du périmètre Natura 2000. Le projet de PLUi ne possède aucun effet direct d'emprise ou indirect sur le site Natura 2000.</p>	NULLE
<p>ZONES HUMIDES</p> <p>La Modification n°3 du PLUi prévoit 4 créations/modifications de STECAL à proximité immédiate de zones humides. Les incidences sont qualifiées de nulles à faibles. L'intégrité des zones humides sera garantie par la protection réglementaire qui s'y applique et qui n'est pas remise en cause par la Modification n°3.</p>	FAIBLE
<p>TRAME VERTE ET BLEUE</p> <p>Les évolutions opérées dans les périmètres de protection réglementaire et d'inventaires restent mineures ne remettent pas en cause la protection réglementaire associée à ces espaces. Cas particulier, la suppression du STECAL 70 a une incidence positive en réduisant une possibilité d'artificialisation des sols sur son périmètre.</p>	NULLE
<p>ESPACES BOISES CLASSES</p> <p>La Modification n°3 n'engage aucune évolution concernant la délimitation des EBC.</p>	NULLE
<p>PROTECTIONS AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23</p> <p>Il n'y a pas modifications engagées sur les éléments naturels protégés au titre de l'article L151.23 du Code de l'Urbanisme et leur protection n'est pas remise en cause.</p>	NULLE
<p>MONUMENTS HISTORIQUES</p> <p>Aucune modification réglementaire engagée dans le cadre de la Modification n°3 ne se situe dans ou à proximité d'un Monument Historique.</p>	NULLE
<p>PROTECTIONS AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23</p> <p>La modification réglementaire opérée sur le patrimoine identifié au titre de l'article L151.19 permet de mieux protéger l'aspect des constructions concernées.</p>	FAVORABLE

<p>CONSOMMATION D'ESPACE</p> <p>L'évolution engagée sur le PLUi permet de modérer la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.</p>	FAVORABLE
<p>PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU</p> <p>Les 2 évolutions engagées au sein de périmètre de protection éloignées de captages ne sont pas de nature à remettre en cause la qualité de la ressource en eau potable.</p>	NULLE
<p>AEP : ADEQUATION BESOINS - RESSOURCES</p> <p>Le bilan besoins-ressources réalisé lors de l'approbation du PLUi et démontrant l'adéquation entre le développement envisagé et la ressource en eau potable est toujours d'actualité.</p>	NULLE
<p>EAUX PLUVIALES</p> <p>Aucune modification de fond apportée au zonage des eaux pluviales, à son rapport ni à sa notice.</p>	NULLE
<p>EAUX PLUVIALES</p> <p>Dans le cadre de la refonte des OAP de Saint-Jean de Bournay, la question des eaux pluviales a été systématiquement étudiée et fait l'objet de préconisations spécifiques dans chaque OAP.</p>	FAVORABLE
<p>ADEQUATION AVEC LES CAPACITES D'ASSAINISSEMENT</p> <p>Les critères permettant la levée des trames définissant les secteurs de restriction de la constructibilité ont été remplis. Par une mise à jour des plans elles sont retirées du PLUi.</p>	NULLE
<p>ADEQUATION AVEC LES CAPACITES D'ASSAINISSEMENT</p> <p>Les modifications engagées dans la Modification n°3 du PLUi ne conduisent pas à des besoins de traitement des eaux usées supplémentaires.</p>	NULLE
<p>SITES ET SOLS POLLUES</p> <p>Aucune évolution du PLUi porte sur un site ou sol potentiellement pollué ni sur un ancien site industriel</p>	NULLE
<p>CARRIERES</p> <p>Aucune évolution du PLUi porte sur la création ou l'extension d'une carrière.</p>	NULLE
<p>DECHETS</p> <p>Aucune évolution du PLUi n'est liée à la gestion ou la collecte des déchets.</p>	NULLE
<p>RISQUES NATURELS</p>	FAVORABLE

La Modification n°3 permet une meilleure prise en compte des risques naturels qui se traduit notamment par le reclassement de 3,9 ha en zone Agricole.	
RISQUES NATURELS Les objets de la Modification n°3 du PLUi ne concernent pas de secteurs soumis à des nuisances connues.	NULLE
AIR & CLIMAT Les évolutions issues de Modification n°3 du PLU sont très ciblées, de faible ampleur et ne remettent pas en cause le parti d'aménagement du PLUi. La procédure n'est pas de nature à renforcer le phénomène d'îlot de chaleur, la concentration des polluants ou à augmenter l'exposition de la population, sensible ou pas, à la pollution.	NULLE
ENERGIE Des dispositions réglementaires sont mises en place pour faciliter le développement des énergies renouvelables tout en garantissant leur bonne intégration.	FAVORABLE

INCIDENCES CUMMULEES

La somme des incidences sur l'ensemble des thématiques n'est pas de nature à générer des incidences notables.

Au regard de cette auto-évaluation, il est conclu que la Modification n°3 du PLUi de la Région Saint-Jeannaise n'a **pas d'incidence notable sur l'environnement**. Il est en conséquence décidé de **ne pas mettre en œuvre une évaluation environnementale** de la procédure d'évolution du document d'urbanisme.